

Jean-Paul Brighelli : réécrire la loi de 1905

écrit par Juvénal de Lyon | 25 août 2024





Le chroniqueur manifestement aiguisé ses arguments en vue des débats que pourrait susciter la parution de son prochain livre, *L'École sous emprise*, fin août. Le voici qui s'en prend une fois de plus aux musulmans, qui aspirent tous, comme nous le savons bien en France, à devenir des compatriotes pacifiques, très désireux de s'intégrer et de respecter les lois...

Ce qui m'a mis la puce à l'oreille, c'est l'insistance de la gauche la plus favorable à l'islamisation rampante de la France : « *Mais la loi de 1905 (sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat) suffit bien pour réglementer toutes les religions* » – y compris l'islam qui n'apparaissait pas dans le spectre des soucis législatifs sous la IIIe République... Je suis donc allé y voir de plus près.

Le mot « *laïcité* » n'apparaît pas dans cette loi. Il ne sera écrit dans la Constitution qu'en 1946, et repris tel quel dans celle de 1958, qui continue à nous faire régir : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». En 2004, le Conseil constitutionnel a précisé que ces dispositions « *interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des*

règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ». C'est effectivement cela, la laïcité.

Le problème commence lorsqu'on se demande ce que sont ces relations et ces règles communes. C'est là qu'un aller simple pour 1905 éclaircit les choses – car si le mot « laïcité » n'était pas écrit, il était dans l'esprit du législateur.

L'article 19 de cette loi (que l'on peut lire en résumé [ici](#) et en détail [là](#)) stipule en effet : « *Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public* ».

Et à l'article 25, la loi précise : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ». C'est par respect pour cet article que les prêtres catholiques s'habillent en civil pour déambuler en ville, et que les bonnes sœurs, sauf circonstances locales exceptionnelles (à Lourdes, par exemple) évitent de parader en tenues de nonnettes.

Appliquons la loi de façon un peu stricte – et c'est en cela déjà qu'il serait bon de la réécrire pour préciser les choses : toute tenue vestimentaire visant au prosélytisme doit être interdite. Le voile islamique, par exemple, et autres accoutrements de la « *pudeur musulmane* ». **C'est en cela que la Commission Stasi, du nom de son président, a gravement failli.** [Après avoir répertorié les très nombreux manquements à la laïcité \(port d'un signe religieux ostensible à l'école ; demandes d'absences systématiques un jour de la semaine ; interruption de cours et d'examens pour](#)

un motif de prière ou de jeûne ; contestation du programme d'histoire ou de sciences et vie de la terre ; certificats médicaux injustifiés pour se faire dispenser des cours d'éducation physique et sportive ; autorité des enseignantes contestée par des élèves ou leurs parents, opposition à des transfusions sanguines ; refus par des hommes de voir leurs épouses ou leurs filles soignées ou accouchées par des médecins hommes ; couloirs transformés en lieux privés de prière ; cantines parallèles aux cantines hospitalières – et j'en passe), la commission a rappelé que « toutes ces attitudes sont illégales. Même si elles ne sont le fait que d'une minorité activiste, elles portent gravement atteinte aux principes qui régissent le service public ».

La dangerosité de la laïcité molle

Et pourtant, la loi de 2004 n'a pas osé appliquer à fond le principe de laïcité, ni même l'article 25 de la loi de 1905. Les universités sont envahies de porteuses de voiles sans cesse plus militantes, certaines (Saint-Denis, par exemple) ont ouvert des lieux de prière pour les observateurs des superstitions islamiques, la rue est ouverte à toutes les jeunes femmes sous influence qui prétendent que leurs voiles, leurs gants, leurs diverses tenues couvrantes sont du même ressort que les mini-jupes des unes ou les cheveux au vent des autres.

Tout cela est illégal, et un gouvernement fort doit faire appliquer la loi de façon rigoureuse. Que diriez-vous si d'autres lois (l'interdiction d'épouser des enfants, par exemple) étaient bafouées aussi ostensiblement ? Que dirait le ministère de l'Intérieur si un imam se faisait le propagandiste de la polygamie et de l'infériorité de principe des femmes ? Pour une enquête effective, combien de prêcheurs d'obscurité continuent impunément à instiller dans les crânes vides de leurs ouailles-aïe-aïe des principes hérités d'un rêveur du désert ?

La rigueur de la loi s'abattant sur un missionnaire de la

[charia à Marseille](#) cache la forêt de ceux qui, impunément, continuent de diffuser un message d'obéissance aveugle, *perinde ac cadaver*, aux préceptes d'un spécialiste des razzias sanglantes du VIIe siècle. Ce n'est pas un hasard si Florence Bergeaud-Blackler, dans son enquête sur *Les Frères musulmans et leurs réseaux*, a détecté des prêches extrémistes partout en France, une infiltration de fait dans l'Education Nationale (bien relayée par des politiques qui voient dans leur obéissance aux lois coraniques la promesse d'un électorat nouveau, si bien qu'on ne peut plus aujourd'hui, sans faire rire, se prétendre laïque et de gauche) et [une « guerre à bas bruit » de l'islamisme en France](#). Pas un hasard non plus si depuis la parution de son livre, elle est sous protection policière. Mais qui fait la loi dans ce pays, en viendrait-on à se demander...

Il faut réécrire la loi de 1905 – la toiletter tout au moins. Y inclure une définition franche de la laïcité – qui n'est pas l'objet sans forme qu'en avait fait Jean-Louis Bianco, adepte de la « *laïcité ouverte* » ou « *aménagée* ». Y expliquer dans le détail ce qui est permis et ce qui ne l'est pas : chez vous, tout ce que vous voulez, dans la mesure du respect des droits de l'homme ; et dans la rue, les facs, les hôpitaux ou les prisons, la règle commune.

Accepter la moindre anicroche, c'est mettre le doigt dans un engrenage dangereux. [Faire la moindre concession à l'adversaire, c'est déjà lui donner les clefs du royaume](#) – d'autant que l'Histoire nous apprend que chaque fois que les musulmans, dans leurs conquêtes, se sont heurtés à des antagonistes décidés – les Croisés ou les Mongols, par exemple –, ils ont sagement battu en retraite : ils ne sont pas des foudres de guerre, savez-vous, pas même des guerriers ordinaires, mais des praticiens de l'embuscade et de l'assassinat dans le dos. Ils ont bien saisi que la démocratie avait en soi quelque chose de mou : il faut leur

faire savoir que la République peut être dure et même très dure.

https://www.causeur.fr/recrire-la-loi-1905-289944?utm_source=Envoi+Newsletter&utm_campaign=cc1905895c-Newsletter_4_fevrier_COPY_01&utm_medium=email&utm_term=0_6ea50029f3-cc1905895c-57835113